

BOLLETTINO

DI

LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

EGIZIANA

BULLETIN

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

ÉGYPTIENNES

16 AGOSTO 1897.

16 AOUT 1897.

SOMMARIO — SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Arrêté déclarant applicables au tabac exporté sous forme de cigares les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 Septembre 1891 (page 273).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte:*

Employé; appointements; saisie; décret du 26 Février 1890; mise en disponibilité; indemnité; allocation mensuelle; insaisissabilité (p. 273).

Immeuble; mur; démolition; voisins; obligations et droits réciproques (p. 275).

I. Louage; dette de loyers; fourniture de produits. — II. Payement; imputation; dette échue (p. 276).

I. Expropriation pour cause d'utilité publique; aliénabilité de l'immeuble. — II. Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; inobservation de formalités; expertise judiciaire (p. 277).

Mandat « ad litem »; limites; renonciation à un droit (p. 278).

Expertise; travaux réglés; inadmissibilité (p. 278).

Immeuble commun; copropriétaire; frais; privilège; nécessité de transcription (p. 279).

Exécution provisoire sans caution; matière commerciale; obligation non contestée (p. 279).

Prêt à usage; emprunteur; cession d'usage; restitution (p. 280).

Serment décisoire; formule; devoir du juge (p. 282).

Concurrence déloyale; marque de fabrique; contrefaçon (p. 283).

I. Jugement commun à un tiers; cession; limites. — II. Distribution; règlement définitif; partie colloquée; créancier; saisie-arrest (p. 284).

I. Pension; liquidation; réclamation; délai; forme. — II. Pension exceptionnelle; droit; conditions (p. 284).

I. Mandat; révocation; tiers; ignorance. — II. Mandat; révocation; pouvoir entre les mains du mandataire; tiers; conséquence. — III. Mandat; location; emprunt; validité. — IV. Intérêts usuraires; réduction de taux (p. 286).

Société; apport; défaut de réalisation; effets (p. 287).

Sentence arbitrale; exécution; difficultés sur le principal; compétence (p. 288).

LÉGISLATION

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ

déclarant applicables au tabac exporté sous forme de cigares les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 Septembre 1891.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret en date du 11 Juin 1897 (11 Moharrem 1315) (1);

Vu l'arrêté du Ministère des Finances du 2 Septembre 1891 (2);

ARRÊTE :

ART. 1^{er} — Les dispositions du dit arrêté sont applicables au tabac ayant acquitté les droits d'entrée, qui serait exporté du pays sous forme de cigares.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 1897.

Alexandrie, le 1^{er} Juillet 1897.

Le Ministre des Finances,
AHMED NAZLOUM.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

Employé; appointements; saisie; décret du 26 Février 1890; mise en disponibilité; indemnité; allocation mensuelle; insaisissabilité.

La saisie-arrest pratiquée sur les appointements d'un employé de l'Etat avant le décret du 26 Février 1890,

(1) Voir *Bull.*, IX, 226.

(2) Voir *Bull.*, III, 306.

conserve tout son effet, même après le décret, sur le traitement tel qu'il était au moment de la saisie; mais à la suite de licenciement et de mise en disponibilité de l'employé, survenus postérieurement à la publication du décret, la saisie ne porte plus sur l'indemnité de licenciement et sur l'allocation mensuelle qui sont alors accordées (1).

NESSIM MOSSERI

contre

MOHAMED BEY SAIEB

GOUVERNEMENT EGYPTIEN.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que le sieur Mohamed bey Saieb a, suivant exploit d'Abadie, huissier, en date du 16 Juin 1892, assigné les défendeurs à l'effet d'entendre dire que les saisies-arrêts dont s'agit ne frappent plus les sommes qui lui sont dues depuis son licenciement du service et entendre condamner le Gouvernement Egyptien à lui payer le montant de l'indemnité qui lui est due ainsi que les mensualités à lui dues comme traitement de disponibilité;

Attendu qu'il est constant que les saisies-arrêts frappant le traitement de Mohamed Bey Saieb sont bien antérieures à la publication du décret d'insaisissabilité du 26 Février 1890; que la déclaration affirmative du Gouvernement est de 1889 et qu'enfin le licenciement est de 1892;

Qu'il ne peut être douteux qu'aux termes de l'art. 4 du Décret du 26 Février 1890, les saisies-arrêts dont s'agit ont conservé tout leur effet même après la publication du décret d'insaisissabilité sur le traitement tel qu'il se trouvait au moment où les saisies ont été pratiquées;

Mais attendu que, le demandeur ayant été licencié, les saisissants réclament non-seulement l'indemnité à laquelle il a droit pour le nombre d'années pendant lesquelles il a été au service, mais encore son traitement de disponibilité;

Attendu que la Cour, se basant sur les dispositions de l'art. 491, alinéa 2 du Code de Proc. civ. et comm., a déjà déclaré que la saisie-arrêt ne pouvait plus avoir d'effet sur les sommes qui viendraient à être dues par le tiers-saisi 6 mois après la déclaration affirmative non contestée et que notamment la saisie-arrêt ne pouvait avoir d'effet sur la pension accordée à l'employé après la mise à la retraite; que les mêmes raisons de décider s'imposent pour l'indemnité accordée à l'employé après son licenciement;

Attendu, en ce qui concerne le traitement de disponibilité, que les saisissants prétendent que c'est la continuation du traitement de l'employé et que par suite les saisies doivent produire leur effet sur les sommes allouées mensuellement au demandeur;

Attendu que, si cette allocation faite par le Gouvernement à l'employé qu'il licencie par mesure d'économie porte le nom de traitement, il n'est pas douteux qu'elle ne renferme pas les éléments constitutifs du traitement;

Qu'en effet le traitement n'est donné qu'en échange de services rendus, tandis qu'après le licenciement l'employé n'est plus obligé de rendre des services, la somme mensuelle ne lui étant allouée que pour permettre d'attendre le moment où le Gouvernement pourra l'employer de nouveau;

Attendu que l'allocation mensuelle dont s'agit devrait plutôt porter le nom d'indemnité ou de pension, mais qu'il est bien certain que, quel que soit son nom, elle n'est pas un traitement dans la véritable acception du mot;

Qu'il résulte donc de ce qui vient d'être dit que, pour cette allocation, il y a lieu de faire application de l'art. 491 du Code de Proc. civ. et comm. précité comme en matière de pension ou d'indemnité;

Attendu que, l'indemnité et le traitement de disponibilité n'étant dus au demandeur qu'après la publication du décret du 25 Février 1890, et en admettant même que le traitement de disponibilité doive être considéré comme un traitement, il y a lieu de rechercher si l'on ne doit pas faire application du dit décret en ce qui concerne les dites sommes;

Attendu que si l'article 4 du dit décret, pour ne pas donner d'effet rétroactif à la loi, a réservé les droits acquis des créanciers et, dans l'espèce, permis la saisie des traitements antérieurs à la publication du dit décret, il n'a pas fait à ces derniers une situation privilégiée et permis de saisir des sommes sur lesquelles le débiteur n'avait pas à ce moment un droit acquis, telles qu'augmentation de traitement, indemnité ou pension;

Attendu que, ni le créancier ni le débiteur n'ayant des droits acquis sur les sommes dont s'agit, il est de toute nécessité de faire application des dispositions du décret du 26 Février 1890, car décider autrement ce serait aller à l'encontre de l'intention du législateur qui a voulu que dans l'avenir les pensions, traitements, soldes et émoluments accessoires soient insaisissables;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Mohamed Bey Saieb;

PAR CES MOTIFS:

Condamne.

Caire, le 14 Mai 1894.

Le Président, STOPPELAR.

LA COUR,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la saisie-arrêt, dont la succession Palombo demande le maintien, a été pratiquée sur le traitement de Mohamed Bey Saieb, alors qu'il

(1) Rapprocher arrêt du 24 Février 1897 (*Bull.*, IX, 169) et la jurisprudence rapportée en note.

était encore en activité de service et que cette saisie a été en son temps suivie d'une déclaration affirmative qui n'a fait l'objet d'aucun débat;

Qu'il n'est pas non plus contesté que Mohamed Bey Sayeb a été, en l'année 1892, mis en disponibilité par mesure d'économie et qu'à son traitement a été substituée une indemnité;

Attendu que cette indemnité ne saurait être considérée comme un traitement continu et simplement amoindri;

Qu'elle est plutôt assimilable à une pension temporaire et constitue par suite une créance nouvelle, absolument distincte du traitement antérieurement dû;

Attendu que, par application de l'art. 491 § 2 du Code de Proc. civ., la saisie-arrêt originellement pratiquée par la succession Palombo ne pouvait plus avoir d'effet sur une dette nouvelle, créée plus de 6 mois après la déclaration affirmative du Gouvernement;

Qu'en outre, en vertu du décret du 26 Février 1890, les sommes dues à ce nouveau titre étaient devenues insaisissables;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 18 Mars 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Immeuble; mur; démolition; voisins; obligations et droits réciproques.

Le propriétaire d'un mur, qui veut le démolir pour agrandir un immeuble y adossé, remplit ses obligations de bon voisinage en notifiant son intention au propriétaire voisin, qui ne peut empêcher ou entraver le travail et n'est fondé à réclamer que l'exécution des travaux nécessaires à la sauvegarde de ses droits (art. 60 C. C.).

ASSAF GHERGHES EL ZAJAT ET AUTRE
contre

KHADRA EL ZENA KHADRE ET AUTRE.

LA COUR,

Vu l'action négatoire introduite par exploits

des 8 et 26 Février 1894 aux fins de faire reconnaître le droit des dames requérantes de procéder à la démolition d'un mur édifié sur une parcelle de terre qu'elles ont acquise du Gouvernement Egyptien suivant hodget du 13 el Hodgé 1309 et du 2 Moharem 1310, action provoquée par la prétention des défendeurs Assaf Gherghes el Zayat et Edouard Chemail d'avoir acquis par prescription une servitude *oneris ferendi*, qui leur conférait le droit de s'opposer à la démolition du mur en question;

Vu le rapport de l'expert Santamaria, . . .

Quant à l'indemnité de 3.500 P. T. allouée aux demanderesses, du chef de la privation de jouissance qui est résultée pour elles des entraves apportées par les défendeurs à l'exercice de leur droit de propriété comme aux opérations de l'expert:

Attendu que le jugement est sur ce point à l'abri de toute critique;

Que manifestement les demanderesses, intimées, ont rempli les obligations de bon voisinage que la loi leur imposait, en notifiant aux appelants leur intention de procéder à la démolition du vieux mur qu'elles venaient d'acquérir, en vue d'agrandir leur maison y adossée (C. Civ., 60), tandis qu'au contraire les appelants étaient mal fondés à empêcher ou entraver des travaux qui n'étaient que l'exercice légitime d'un droit, alors qu'en vertu du droit de servitude allégué, ils n'étaient fondés à réclamer que l'exécution des travaux nécessaires à la sauvegarde de leur prétendu droit;

PAR CES MOTIFS :

Réformant partiellement

Alexandrie, le 8 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. Louage; dette de loyers; fourniture de produits.
II. Paiement; imputation; dette échue.

I. La créance du locataire résultant d'une livraison au bailleur de produits dont les quotités livrées sont établies par les quittances du bailleur lui-même et dont la valeur a été fixée à l'avance dans le contrat de bail par lequel le locataire s'est engagé à livrer au bailleur toute sa production, est une créance certaine et liquide qui éteint à due concurrence, de plein droit et par voie de compensation, la dette du locataire à titre de loyers échus.

II. En l'absence de toute convention contraire, les paiements doivent être imputés sur les dettes que le débiteur désigne ou qu'il a le plus d'intérêt à acquitter et spécialement en tout premier ordre sur les dettes échues de préférence à celles qui ne le sont pas.

MOHAMED HASSAN EL SABROUT

contre

DAÏRA SANIEH.

LA COUR,

Attendu qu'il a été passé outre, le 2 Février 1893, à la vente forcée des récoltes litigieuses, administrativement saisies le 13 Janvier précédent, nonobstant deux actes de protestation signifiés le 18 et le 24 Janvier 1893 d'une part à l'Inspecteur du Testiche de Rôda, partie saisissante, et d'autre part au Moudir d'Assiout qui avait autorisé la saisie;

Que néanmoins il appert des documents de la cause et des conclusions prises tant en première instance qu'en appel par la Daïra défenderesse elle-même, que le demandeur ne devait pas à la date de la saisie la somme de 194 L.E. 782 millièmes pour le paiement forcé de laquelle la saisie a été pratiquée;

Qu'il est à la vérité constant qu'après deux paiements effectués le 30 Novembre 1892 et le 7 Décembre 1892 (le premier de 120 Livres et le second de 80 Livres), le demandeur est resté redevable d'une somme de 194 L.E. et 782 millièmes à valoir sur une première échéance du 12 Décembre 1892;

Que pourtant il est établi par les débats et

les documents de la cause que le demandeur était d'autre part créancier, à la date de la saisie, d'une somme de 249 Livres et 351 millièmes du chef de diverses livraisons de cannes à sucre effectuées antérieurement à la saisie;

Qu'il s'agit manifestement, en l'espèce, d'une créance certaine et liquide, les quotités des produits livrés à la Daïra étant établies par ses propres quittances et leur valeur ayant été fixée à l'avance à 3 piastres le quintal dans un contrat de location par lequel le preneur s'engageait à livrer toute sa production au bailleur;

Qu'il s'ensuit qu'à la date de la saisie, la dette locative alors échue était de plein droit éteinte par voie de compensation (Cod. Civ., 256 à 258); que même le demandeur se trouvait en avance d'une somme de 54 Livres et 568 millièmes;

Attendu que bien vainement la Daïra a objecté en appel comme en première instance « que la valeur des cannes à sucre remises du 23 Décembre 1892 au 15 Janvier 1893 devait faire face à des loyers à échoir « en Mars et Avril 1893 »;

Qu'il n'appartenait pas, en effet, à la Daïra d'imputer les livraisons litigieuses (en l'espèce véritables paiements) sur des dettes non encore échues, mais il lui incombait, au contraire, de créditer son locataire des valeurs fournies au fur et à mesure des livraisons, alors surtout qu'elles étaient en partie imputables sur des dettes non encore échues;

Qu'il est en effet de règle, selon l'équité et la nature des choses comme selon des textes positifs, qu'en l'absence de toute convention contraire, les paiements doivent être imputés sur les dettes que le débiteur désigne ou qu'il a le plus d'intérêt à acquitter, et spécialement en tout premier ordre sur les dettes échues, de préférence à celles qui ne le sont pas (C. C. E., art. 11, 225 et 260; C. N., 1256);

PAR CES MOTIFS :

Infirmé
Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

I. Expropriation pour cause d'utilité publique; aliénabilité de l'immeuble. — II. Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; inobservation de formalités; expertise judiciaire.

I. Aucun texte légal ne proclame l'inaliénabilité d'un immeuble grevé d'une charge d'expropriation pour cause d'utilité publique, mais la force exécutoire du décret d'expropriation suit l'immeuble même entre les mains de l'acheteur.

II. Si l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique a été fixée administrativement en méconnaissance des formalités expressément prescrites par la loi, il y a lieu d'ordonner une expertise judiciaire.

HÉLÈNE GOUBRAN VRAHIMIDIS

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,

CHEIK ABDEL RAHMAN ELECHE.

LA COUR,

Attendu que la demande introduite à la requête du Gouvernement Egyptien, par exploit du 2 Juillet 1895, avait pour objet d'obtenir une estimation judiciaire de deux parcelles de terre d'une superficie de 526 mètres carrés qui furent expropriés pour cause d'utilité publique au préjudice du Cheik Abdel Rahman par décret du 7 Octobre 1889 et qui furent par lui vendus à la dame Hélène Goubran par acte transcrit le 7 Décembre 1893;

Attendu que le jugement dont appel du 27 Mai 1896 a ordonné la délivrance au Gouvernement des terrains litigieux en tenant pour nulle la vente intervenue entre les défendeurs et en donnant acte au Gouvernement de son offre de payer l'indemnité administrativement fixée;

Que l'appel interjeté par la demanderesse Hélène Goubran Vrahimidis tend à établir son prétendu droit au paiement préalable d'une indemnité à fixer par experts;

Que pourtant la dame Hélène Goubran a en outre contesté, par des conclusions prises en audience d'appel, la force exécutoire du décret d'expropriation en ce qui la concerne;

Attendu que cette conclusion complémentaire est mal fondée en droit;

Que manifestement la concluante n'a acquis par l'acte d'achat, qu'elle invoque, qu'une propriété déjà grevée d'une charge d'expropriation éventuelle pour cause d'utilité publique (conformément à l'adage: *nemo plus in alienum transferre potest quam ipse habet*);

Que c'est néanmoins à tort que le Gouvernement Egyptien conteste la validité de la vente consentie au profit de la concluante, aucun texte légal ne proclamant l'inaliénabilité d'un immeuble grevé d'une charge d'expropriation;

Que, bien au contraire, la loi spéciale invoquée par le Gouvernement Egyptien implique au contraire faculté d'aliéner, puisqu'elle proclame le droit du propriétaire exproprié « d'occuper et d'exploiter l'immeuble jusqu'à ce que le prix en aura été payé en entier » (Décret du 19 Saffar 1288);

Que cette faculté d'aliéner l'immeuble décrété d'utilité publique ressort d'ailleurs encore du décret d'expropriation invoqué en l'espèce par le Gouvernement, ce décret se bornant à interdire, à partir de la promulgation du décret, toute « construction sur le terrain « destiné à l'expropriation »;

Attendu que le décret du 19 Saffar 1228 consacre d'autre part en termes formels ce principe d'équité et de droit naturel que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (Décret du 19 Saffar, art. 1, 2 et 5;)

Qu'à la vérité il décide en même temps que les biens à exproprier seront payés par le

Gouvernement à des prix raisonnables à arbitrer par une commission administrative, composée d'un délégué du Tribunal de première instance, d'un délégué du Mehkémé et de deux notables (art. 1-2);

Qu'ainsi se pose au procès la question de savoir s'il y a lieu d'admettre en l'espèce l'indemnité administrativement fixée ou de recourir à une expertise judiciaire;

Attendu qu'en l'espèce l'indemnité a été administrativement fixée en méconnaissance des formalités expressément prescrites par la loi;

En effet:

Attendu qu'une expertise judiciaire s'impose donc manifestement en l'espèce;

PAR CES MOTIFS :

Réforme.

Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Mandat « ad litem »; limites; renonciation à un droit.

Le simple mandat ad litem ne confère ni droit ni faculté de faire des renonciations, aveux ou reconnaissances pouvant porter atteinte aux droits de la partie représentée. Par suite l'avocat ne peut, sans mandat spécial à cet effet, renoncer à la vérification d'une pièce d'importance capitale pour son client.

MARIAM TOMA KOURI ÉPOUSE RAZEK

contre

WAHBE ABDALLA-EL-TAHAN ET CONSORTS.

LA COUR,

Attendu que la veuve Mariam déclare que c'est sans instruction de sa part et sans aucun mandat, que l'avocat l'ayant représentée en première instance a renoncé à la vérification de la pièce du 12 Novembre 1880;

Attendu qu'il est certain que le simple mandat *ad litem* ne confère ni droit, ni

faculté de faire des renonciations, aveux ou reconnaissances pouvant porter atteinte aux droits de la partie représentée;

Qu'à défaut de la preuve d'un mandat spécial en vertu duquel la renonciation dont s'agit aurait eu lieu, il échet de tenir compte de la déclaration actuelle de la dame Mariam et, la pièce en question étant d'importance capitale pour le jugement de la cause, d'en ordonner la vérification;

PAR CES MOTIFS:

Ordonne la vérification
Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Expertise; travaux réglés; inadmissibilité.

Une demande aux fins d'expertise ayant pour but de revenir sur un règlement de travaux librement intervenu entre parties, depuis longtemps, et complètement soldé, est inadmissible.

MOHAMED HABIB

PANAJOTTI SARPAKIS

contre

MOHAMED RATIB PACHA.

LA COUR,

Attendu que les appelants relèvent appel d'un jugement du Tribunal Civil du Caire, en date du 17 Décembre 1895, rejetant une demande principale tendant à la condamnation de l'intimé à payer la somme de L.E. 2038 et 220 millièmes, et repoussant également une demande subsidiaire pour une expertise;

Attendu que c'est à bon droit, et cela pour les motifs indiqués dans leur jugement, que les premiers juges ont débouté les appelants de leur demande principale, à défaut de toute justification;

Attendu que c'est également avec raison que les premiers juges ont déclaré inadmis-

sible la demande pour une expertise, ayant pour but de revenir sur un règlement librement intervenu entre les parties, il y a plus que sept ans, et complètement soldé;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 15 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Immeuble commun; copropriétaire; frais; privilège; nécessité de transcription.

Le copropriétaire qui a pourvu aux frais nécessaires pour la réparation de l'immeuble, ne peut pas les réclamer de l'adjudicataire faute d'une convention transcrite qui lui aurait conservé un privilège.

ANTOUN KILDANI

contre

EICHA OM MOUBARECK.

LA COUR,

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont admis la demanderesse à faire la preuve par elle offerte et tendant à établir: 1° que c'est de ses propres deniers qu'elle a entrepris les travaux de construction et 2° que le défendeur s'est emparé des objets qui se trouvaient dans une pièce de la maison expropriée;

Qu'il est constant qu'avant l'adjudication et au cours de l'expropriation la dame intimée a fait avec les autres héritiers du débiteur, feu Moubareck Khalil, un dire au cahier des charges et a prétendu simplement que la dette a été payée; que ce n'est qu'après le déboucement sur son dire et après même l'adjudication et la mise en possession de l'adjudicataire qu'elle a intenté la demande actuelle en soutenant que la maison adjudgée à Kildani avait été reconstruite de ses propres deniers;

Attendu qu'en supposant même que c'est

la dame Eicha qui a pourvu aux frais nécessaires pour la réparation de la maison paternelle et pour compte de ses co-héritiers, elle n'a fait autre chose qu'avancer les frais nécessaires pour compte des co-héritiers et que c'est contre eux seuls qu'elle peut les réclamer; mais que cette avance, ayant été faite sans convention préalable, ne peut produire aucun effet à l'égard de l'immeuble et de l'adjudicataire; que, d'après l'article 741 du Code Civil, là où la dame Eicha aurait eu un privilège sur l'immeuble, elle aurait dû le conserver par la transcription;

PAR CES MOTIFS :

Réforme.

Alexandrie, le 21 Avril 1897.

Le Président, BELLET.

SOMMAIRE.

Exécution provisoire sans caution; matière commerciale; obligation non contestée.

Dans les matières commerciales, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, est de droit à charge de donner caution; le tribunal peut toutefois dispenser de la caution si la partie condamnée a dans ses conclusions reconnu l'obligation, c'est-à-dire toutes les fois que le titre ou l'obligation n'est pas contestée.

Peut donc être ordonnée l'exécution provisoire sans caution d'un jugement qui a condamné le débiteur au paiement de traites reconnues par lui, mais dont il a prétendu avoir payé le montant.

RAGAB EL SABBAGH

contre

ARLT ET FRICKE

RATH ET C^{ie}.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des pièces produites et du jugement attaqué, que Arlt et Fricke de Berlin sont porteurs de cinq traites d'une valeur de 9300 P. T. tirées sur l'appelant et par lui acceptées; qu'assigné en paiement,

après protêts, l'appelant n'a pas contesté les titres, mais a prétendu qu'il s'était libéré entre les mains de Rath et C^{ie}, représentants à Alexandrie de la maison Arlt et Fricke; que, par son jugement du 13 Mars dernier, le Tribunal de commerce d'Alexandrie, rejetant l'exception de paiement, a condamné l'appelant à payer la somme de 9300 P. T. et a ordonné l'exécution provisoire sans caution, nonobstant appel;

Attendu que Ragab el Sabbag, après avoir fait appel au principal, s'est pourvu devant la Cour en défenses d'exécution sans caution préalable;

Attendu qu'aux termes des art. 448 et 449 du Code de Procédure civ., dans les matières commerciales, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, est de droit à charge de donner caution; que le Tribunal peut, toutefois, dispenser de la caution, si la partie condamnée a dans ses conclusions reconnu l'obligation;

Attendu que si l'art. 449 du Code Egyptien ne reproduit pas exactement les termes de l'art. 439 du Code de Procédure français portant que les Tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, c'est uniquement parce qu'en présence du mot *titre* on s'était demandé si l'exécution provisoire sans caution pouvait être ordonnée lorsqu'il n'y avait pas de titre et que l'obligation était née d'une convention verbale, d'un délit ou d'un quasi-délit; que l'art. 449 de la loi égyptienne n'a donc pas eu pour but de restreindre en la matière les pouvoirs des Tribunaux de commerce, mais bien de les étendre; qu'il doit être entendu dans ce sens que, toutes les fois que le titre ou l'obligation n'est pas contestée, l'exécution provisoire sans caution peut être ordonnée;

Or attendu qu'en l'espèce l'appelant n'a pas, dans ses conclusions devant le Tribunal, contesté ou attaqué la validité des traites par lui acceptées et a dès lors reconnu l'obligation; que c'est donc à bon droit que le Tribunal a ordonné, malgré les contestations de l'appelant,

l'exécution provisoire sans caution; que telle a été jusqu'ici la jurisprudence constante de la Cour;

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu d'accorder les défenses d'exécution.

Alexandrie, le 21 Avril 1897.

Le Président, BELLET.

— 65 —

SOMMAIRE.

Prêt à usage; emprunteur; cession d'usage; restitution.

Dans un prêt à usage, l'emprunteur qui a cédé à un tiers l'usage de la chose, a, comme le prêteur lui-même, le droit de la reprendre, si, par suite d'un accord avec ce dernier, il devient propriétaire de la chose prêtée.

GOVERNO EGIZIANO

contro

THOMAS COOK AND SON.

LA CORTE,

Attesochè la questione sottoposta ai primi giudici e da essi decisa coll'appellata sentenza consisteva nel vedere se il Governo Egiziano essendo divenuto proprietario degli stern-wheelers e chalands di cui aveva ceduto l'uso ai signori Cook and Son col contratto 12 Marzo 1889, potesse obbligare questi ultimi a restituirglieli, se cioè in virtù dell'acquisto di quegli stern-wheelers e chalands il Governo dovesse intendersi subentrato in tutti i diritti dell'armata inglese alla quale prima spettavano; oppure, in conseguenza della cessione fattane ai sig. Cook and Son col suddetto contratto, non potesse riprenderli prima del termine del contratto stesso la cui durata fu fissata a dieci anni.

Chè questa è pure la questione sulla quale la Corte è chiamata anzi tutto a pronunziare.

Attesochè coll'articolo 1° del suaccennato contratto i sig. Cook and Son si incaricavano di fare il servizio postale due volte per settimana con battelli a vapore fra Assiout e

Assouan e viceversa, trasportando la posta, ed ivi è detto che dovranno assicurare tale servizio col mezzo di un materiale ad essi appartenente.

Che coll'articolo 3 il Governo cedeva ai signori Cook and Son gli sternwheelers e chalands di spettanza dell'armata inglese, e ciò alle stesse condizioni ad esso Governo imposte ed indicate nell'annesso al contratto, aggiungendo che per il fatto di tale cessione i signori Cook and Son erano puramente e semplicemente surrogati rispetto all'armata inglese nei diritti e in tutte le obbligazioni del Governo, senza alcuna responsabilità per parte di quest'ultimo.

Che a termini dell'articolo 8° dell'annesso il Governo di S. M. Britannica aveva il diritto di domandare ad ogni momento ai signori Cook and Son la restituzione degli sternwheelers e chalands.

Che cogli articoli 18 e 24 del contratto era riservata la facoltà al Governo Egiziano e specialmente al Ministero della guerra di richiedere per un servizio speciale ed alle condizioni ivi specificate, tanto i battelli appartenenti ai signori Cook and Son quanto gli sternwheelers e chalands come sopra loro ceduti.

Che nel mese di Novembre 1890 il Governo Egiziano dietro accordo col Governo Britannico, e mediante compenso, diveniva proprietario dei detti sternwheelers e chalands.

Che in questo stato di cose i signori Cook and Son pretendono che, cessato il diritto di ripresa convenuto a favore dell'armata inglese, il Governo Egiziano trovisi verso di loro vincolato in forza della cessione loro fatta degli sternwheelers e chalands col contratto 12 Marzo 1889 e non possa domandarne loro la restituzione.

Atteso, a questo riguardo, che il diritto di ripresa era senza dubbio inerente al diritto di proprietà.

Che il Governo Inglese avrebbe ben potuto vendere ad altri e non al Governo Egiziano gli sternwheelers e i chalands; nessun patto, nessuna clausola esisteva che fosse a ciò di impedimento, ed in questo caso i signori Cook

and Son non avrebbero potuto opporsi alla domanda di restituzione del nuovo proprietario nè reclamare un'indennità qualsiasi. L'articolo 8° dell'annesso avanti riferito stabiliva in termini chiari ed assoluti, senza restrizione alcuna, che l'armata inglese poteva ad ogni momento farsi restituire dai signori Cook and Son gli sternwheelers e chalands.

Che è vero bensì che col contratto 12 Marzo 1889 i signori Cook and Son assumevano a loro carico diverse obbligazioni assai onerose; ma è a notare che lo scopo principale che essi si proponevano era di far cessare la concorrenza del Governo nel trasporto delle merci e dei passeggeri lungo il Nilo fra Assiout e Assouan, e nulla indica che essi potessero considerare come un necessario compenso per quelle obbligazioni la cessione degli sternwheelers e chalands del tutto provvisoria come è spiegato all'articolo 3° del contratto e soggetta ad essere revocata ad ogni momento, anzi ciò si potrebbe ritenere escluso, dal momento che i signori Cook and Son non hanno stipulata alcuna indennità, nè altro risarcimento qualsiasi per il caso di ripresa.

Che non regge l'argomento addotto dai signori Cook and Son, dicendo che essi nel contrattare col Governo Egiziano hanno tenuto conto delle improbabilità della ripresa per parte dell'armata inglese, poichè nel mese di Marzo 1886 il Governo Britannico aveva formalmente dichiarato che rinunciava definitivamente ad ogni tentativo di riprendere Dongola.

Questo argomento avrebbe un valore se l'armata inglese si fosse riservata la facoltà di ripresa soltanto nel caso di bisogno per una operazione militare sua propria: ma invece quella facoltà era assoluta, senza limitazione alcuna, come si è già osservato, e nulla poteva ostare a che l'armata inglese ne facesse uso anche per un bisogno del Governo Egiziano e per rimettere a questo gli sternwheelers e chalands.

Attesochè il Governo Egiziano coll'art. 3° del contratto 12 Marzo 1889 ha investito i signori Cook and Son di ogni diritto che

potesse a lui spettare come comodatario sopra gli sternwheelers e chalands, per modo che essi Cook and Son divennero in di lui luogo e vece comodatari rimpetto al Governo Inglese, come si rileva dall'annesso del detto contratto.

Che così essendo, non si comprende come l'acquisto degli sternwheelers e chalands per parte del Governo Egiziano abbia potuto nei rapporti fra esso e i signori Cook and Son, dar origine ad un nuovo contratto da assimilarsi ad una locazione come questi sostengono.

Il Governo Egiziano non era più comodatario degli sternwheelers e chalands quando il Governo Britannico glieli ha ceduti in proprietà, quindi non calza l'esempio dai signori Cook and Son citato, dell'individuo che avendo ricevuto in prestito una cosa, la dà in affitto colla condizione che sia restituita a richiesta del proprietario, e poscia ne acquista egli stesso la proprietà. Nella specie attuale fra il Governo Egiziano e i signori Cook and Son non vi fu una locazione ma una semplice cessione del comodato, una sostituzione di persona nei diritti e nelle obbligazioni da esso derivanti.

In conseguenza, il Governo Egiziano essendo divenuto proprietario degli sternwheelers e chalands, deve intendere surrogato in tutti i diritti alla proprietà inerenti e così anche in quello di riprenderli sì e come tale diritto spettava al Governo Britannico.

Che questa sia l'interpretazione da adottarsi la riconobbero gli stessi Cook and Son nella convenzione da loro stipulata col Governo Britannico il 23 Gennajo 1891, comunque contemporaneamente contestassero al Governo Egiziano il diritto di ripresa, come si scorge dalla prodotta corrispondenza.

Infatti all'articolo 10 di quella convenzione si legge che « un aumento del 50 % sarà fatto sui prezzi sopra indicati per i trasporti da effettuarsi fra il 16 Novembre e il 15 Aprile inclusivamente, eccettuato il caso in cui i trasporti richiesti non eccedano la capacità utile degli sternwheelers e chalands appartenenti al Governo Egiziano e che al momento

della richiesta saranno in nostro possesso, giacchè in tal caso non vi sarà aumento fino a che quegli sternwheelers e chalands continueranno ad essere imprestati ».

Ciò prova, se non altro, che i signori Cook and Son non avevano un concetto chiaro e fermo del loro preteso diritto che in sostanza consisterebbe nel dire che la loro posizione di comodatari si è mutata in quella di locatari, per modo che l'acquisto degli sternwheelers e chalands a titolo oneroso da parte del Governo Egiziano sarebbe stato fatto a tutto loro esclusivo vantaggio.

Attesochè l'interpretazione che si vorrebbe per contro opporre al Governo Egiziano per avere il Ministero della guerra preso a nolo lo sternwheeler Ibis negli anni 1891 e 92 non potrebbe essere invocata come valido argomento, perchè ciò ebbe luogo in seguito ad un amichevole accordo e coll'espressa riserva che i diritti provenienti dal contratto 12 Marzo 1889 non sarebbero in alcun modo pregiudicati.

Attesochè, dovendosi riformare l'appellata sentenza e risolvere la questione nel senso avanti spiegato, più non occorre di occuparsi della conclusione sussidiaria del Governo.

Atteso in ultimo che la Corte non potrebbe fin d'ora dare provvedimenti per eliminare le difficoltà che per caso sorgessero nell'esecuzione della sua sentenza, nè indicare il modo in cui questa deve essere eseguita.

PER QUESTI MOTIVI :

Riforma.

Alessandria, li 21 Aprile 1897.

Il Presidente, BELLET.

— 22 —

SOMMAIRE.

Serment décisoire; formule; devoir du juge.

Il est du devoir des Tribunaux de restreindre la formule du serment décisoire aux énonciations qui sont nécessaires pour la décision du litige et d'en écarter tout ce qui est superflu.

JEAN SAVIDIS ET CONSORTS

contre

AHMED PACHA TALAAT.

LA COUR,

Attendu que l'appelant, abandonnant les moyens de preuve testimoniale qu'il avait proposés en première instance et que le jugement attaqué avait à juste titre rejetés comme inadmissibles, défère à l'intimé un serment litisdécisoire, dont la formule lui a été dûment notifiée par exploit d'huissier du 3 Avril dernier ;

Attendu qu'il est du devoir des Tribunaux de restreindre les formules des serments aux énonciations qui sont nécessaires pour la décision du litige et d'en écarter tout ce qui est superflu ;

Qu'il y a donc lieu de limiter le serment déféré à la première partie de la formule proposée dans les conclusions d'audience ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne la prestation du serment.

Alexandrie, le 21 Avril 1897.

Le Président, BELLET.

SOMMAIRE.

Concurrence déloyale; marque de fabrique; contrefaçon.

La concurrence déloyale implique seulement une imitation qui soit susceptible de créer une confusion avec les produits de la maison dont on copie la marque et non une reproduction identique de la marque rivale (1). Constitue donc une contrefaçon, l'imitation dans ses principaux détails d'une marque de papier à cigarettes, même si l'emblème (un lièvre) a été remplacé par un autre (un éléphant réduit aux proportions du lièvre) : la circonstance que les paquets de cigarettes sont emballés différemment et avec des indications exactes de provenance n'est pas

(1) V. arrêts du 29 Janvier 1896 (*Bull.*, VIII, 94) et du 9 Décembre 1896 (*Bull.*, IX, 50).

de nature à exclure la déloyauté de la concurrence, mais seulement à atténuer la responsabilité du contrefacteur.

JEAN LAGOUDAKIS

contre

RAPTAKI ECONOMOU.

LA COUR,

Attendu qu'il s'agit de la prétendue contrefaçon d'une marque de papier à cigarettes qui a été déposée par l'appelant au Tribunal mixte du Caire le 5 Septembre 1889 ;

Attendu qu'en l'espèce l'étiquette incriminée offre avec l'étiquette Lagoudakis les similitudes suivantes :

Attendu qu'il est de la dernière évidence que de telles similitudes ne peuvent être l'effet du hasard et indiquent donc une manifeste intention de concurrence déloyale ;

Qu'il importe peu qu'à un lièvre adopté comme emblème dans l'étiquette Lagoudakis, ait été substitué dans l'étiquette incriminée un éléphant, d'ailleurs réduit aux proportions du lièvre dont il usurpe la place, une telle divergence confirmant la contrefaçon à titre d'exception confirmant la règle ;

Qu'il est en effet de jurisprudence en la matière que la concurrence déloyale implique seulement une imitation qui soit susceptible de créer une confusion avec les produits de la maison dont on copie la marque et non une reproduction identique de la marque rivale ;

Qu'il importe peu que les paquets de cigarettes fussent en l'espèce emballés différemment et avec des modifications exactes de provenance, cette circonstance n'étant pas de nature à exclure la déloyauté de la concurrence, mais seulement à atténuer la responsabilité du contrefacteur ;

Attendu que les publications requises par l'appelant constituent une rationnelle et suffisante réparation du préjudice dont il se plaint ;

Que l'appelant n'a d'ailleurs pas justifié la surplus de ses conclusions ;

PAR CES MOTIFS :

Réforme.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

- I. Jugement commun à un tiers; cession; limites.
 — II. Distribution; règlement définitif; partie colloquée; créancier; saisie-arrêt.

I. Celui qui, par un même jugement, a obtenu condamnation contre une personne au paiement d'une somme et a été condamné lui-même à payer une partie de cette somme à un tiers, ne peut pas, par une cession, céder plus de droits qu'il n'en a lui-même et ne peut notamment pas céder le montant des condamnations pour lequel le jugement, titre commun entre lui et le tiers, le constitue lui-même débiteur de ce dernier.

II. Un créancier peut, sans que l'autorité de la chose jugée attachée au règlement définitif y mette aucun obstacle, demander l'attribution de sommes pour lesquelles son débiteur a été colloqué et saisir-arrêter ces sommes entre les mains du greffier.

GIUSEPPE OMBRA

contre

GREFFIER DU TRIBUNAL MIXTE

DOMENICO OLIMBIO ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que le jugement du 22 Novembre 1892, qui a condamné le Prince Daoud Pacha à payer à Tragni la somme de Frs. 2341, 45 cent. avec les intérêts de 7 % depuis le 10 Octobre 1891 et à raison de 5 % au delà du 8 Octobre 1892, condamnait en même temps Tragni au profit d'Ombra à la somme de 1369 Frs. 25 cent. avec les intérêts de 7 % à partir du 17 Novembre 1891 et de 5 % au delà du 8 Octobre 1892;

Attendu que Tragni, par acte du 2 Septembre 1893 ayant cédé l'utilité du jugement précité à Olimbio, n'a pu évidemment transférer à ce dernier plus de droit qu'il n'en avait lui-même; que notamment il n'a pu valable-

ment céder le montant des condamnations pour lesquelles le jugement, titre commun entre lui et Ombra, le constituait, lui-même, débiteur envers Ombra;

Attendu que, du moment qu'il est reconnu que Tragni était sans droit de disposer de ce qui ne lui appartenait point, il devient sans intérêt pour la cause de rechercher si la cession entre Tragni et Olimbio était sincère ou simulée, ainsi que le prétend Ombra, puisque, à tout événement, la dite cession est sans effet à l'égard d'Ombra;

Attendu qu'il est encore indifférent qu'Ombra ait omis de produire dans la distribution par contribution ouverte sur les deniers saisis sur le Prince Daoud Pacha;

Que la contestation soulevée aujourd'hui par Ombra ne tend pas à remettre en question au regard de toutes les personnes liées à la distribution, les dispositions du règlement définitif intervenu, mais seulement à faire attribuer à Ombra les sommes jusqu'à concurrence desquelles Olimbio lui-même y a été admis sans droit, ce à quoi l'autorité de la chose jugée attachée au règlement intervenu ne met point obstacle;

Attendu que, par sa saisie-opposition du 4 Novembre 1893, Ombra a encore utilement immobilisé entre les mains de Biagiotti ès-q. les sommes pour lesquelles Olimbio a été colloqué;

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

- I. Pension; liquidation; réclamation; délai; forme.
 II. Pension exceptionnelle; droit; conditions.

I. La réclamation relative au chiffre de la pension qui, aux termes de la loi du 21 Juin 1887, n'est recevable que dans les quatre mois qui suivent la réception par l'intéressé de la décision portant liquidation de cette pension, ne doit pas nécessairement être une réclamation en justice; une réclamation formée par lettre est suffisante.

II. *Aux termes de l'art. 30 de la loi du 21 Juin 1887, il ne suffit pas, pour avoir droit à une pension exceptionnelle, d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions : il faut un accident résultant évidemment de cet exercice.*

ANTHELME PERROT BEY ès-qualité

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN.

LA COUR,

.....
 Attendu qu'il est constant entre les parties que la pension litigieuse a été liquidée depuis la cessation des services, soit depuis le 1^{er} Octobre 1893, sur le pied de P.T. 1470 par mois et ce, conformément à l'article 21 de la loi du 21 Juin 1887 ;

Qu'il s'agit de savoir si l'appelant est fondé à se prévaloir de l'article 30 de la susdite loi, lequel article accorde des pensions exceptionnelles « aux fonctionnaires ou employés mis « dans l'impossibilité de servir par suite « d'accidents résultant évidemment de l'exer-
 « cice de leurs fonctions » ;

Que préalablement se pose pourtant au procès la question soulevée par un appel incident du Gouvernement sur le point de savoir si la demande est encore recevable aux termes de l'art. 6 de la loi en question, lequel dispose qu' « aucune réclamation relative au chiffre de « la pension n'est recevable, si elle n'est pré-
 « sentée au Ministère des Finances dans les « quatre mois qui suivent la réception par « l'intéressé de la décision portant liquidation « de cette pension ».

Sur l'appel incident :

Attendu que le Gouvernement reconnaît que R. Pitet n'a accepté, à la date du 8 Mars 1895, le paiement des arrérages de sa pension liquidée sur le pied de 1470 P. T. que sous la réserve la plus formelle de ses droits ;

Qu'il ne conteste pas le fait de la réception d'une réclamation extrajudiciaire, formulée dès le 17 Décembre 1893 dans une lettre dont la copie a été versée au dossier ;

Qu'à bon droit l'appelant observe que la loi n'édicte pas « la nécessité d'une réclama-
 « tion en justice » ;

Que de plus le Gouvernement n'a même pas cherché à établir, comme il en avait le devoir, la date de la réception par l'intéressé de la décision liquidant la pension en litige, date qui forme le point de départ de la forclusion rigoureuse qu'il invoque ;

Que la fin de non-recevoir n'est donc pas sérieuse.

Sur l'appel principal :

Attendu qu'aux termes de la loi, il ne suffit pas, pour avoir droit à une pension exceptionnelle, d'un accident survenu pendant l'exercice des fonctions, mais d'un accident résultant évidemment de cet exercice ;

Qu'il appert pourtant du certificat médical qui a provoqué la mise à la retraite de l'appelant, que celui-ci était atteint « d'une excita-
 « tion nerveuse avec faiblesse de la faculté « conceptive provenant d'un état d'alcoolisme « chronique » ;

Qu'il importe peu que l'appelant ait été victime de deux accidents en 1890 et 1891, dès qu'il n'est pas établi que ce sont ces accidents qui ont occasionné sa mise à la retraite ;

Qu'il incombait au reste à l'appelant de faire constater immédiatement les accidents en question dans les formes édictées par l'art. 31 de la loi du 21 Juin 1887, ou tout au moins de requérir en 1893 de l'Administration Sanitaire compétente une constatation de l'influence que ces prétendus accidents peuvent avoir eue sur son état pathologique ;

.....
 PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. Mandat; révocation; tiers; ignorance.— II. Mandat; révocation; pouvoir entre les mains du mandataire; tiers; conséquence.— III. Mandat; location; emprunt; validité.— IV. Intérêts usuaires; réduction de taux.

I. *La révocation du mandat n'est pas opposable au tiers qui l'a ignorée.*

II. *La présence entre les mains du mandataire, même après la révocation du mandat, de l'acte qui le constate et pour le retrait duquel le mandant n'a fait aucune diligence, autorise les tiers à supposer l'existence du mandat.*

III. *La location d'un appartement à bâtir contre avance des fonds par le locataire et avec compensation des loyers, rentre dans les pouvoirs d'un mandat qui embrasse toutes les affaires du mandant et qui contient autorisation expresse de louer et affermer à telles personnes, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugerait convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront au mandant, et à faire au besoin tous emprunts et placements de fonds par obligations, billets, lettres de change ou tous autres titres.*

IV. *Les intérêts stipulés à 1 % par mois doivent être réduits à 9 % l'an, le taux le plus élevé autorisé par la loi.*

PIETRO NICOLOPOULO

contre

SAYEDA EL GAVAKAOUIEH.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'article 651 du Code Civil, la révocation du mandat n'est pas opposable au tiers qui l'a ignorée;

Attendu que la dame Sayeda ne rapporte pas la preuve que la révocation du mandat qui, en l'espèce, a eu lieu par exploit d'huissier du 30 Mars 1886 signifié au greffier en chef du Tribunal mixte et au Cadi du Mehkémé de Mansourah, eût été à la connaissance de Nicolopoulo;

Que la présence entre les mains du mandataire, même après la prétendue révocation, de l'acte constatant le mandat et pour le retrait duquel acte la dame Sayeda n'a fait aucune diligence, autorisait bien au contraire la supposition de l'existence du mandat;

Attendu de plus que Nicolopoulo affirme qu'après comme avant la date de la prétendue révocation, Ahmed Emin Ghargaraoui, gendre de la dame Sayeda, n'a jamais cessé de gérer les affaires de sa mandante;

Qu'il articule notamment, avec offre de preuve, que le dit mandataire a loué certains immeubles spécialement indiqués à des personnes nommément indiquées et généralement connues à Mansourah;

Que la dame Sayeda, au lieu d'opposer à ces faits une dénégation franche et déterminée, se complait dans une défense vague, recherchant à circonscrire les débats sur le terrain d'une discussion en droit;

Attendu, quant à l'étendue du mandat conféré selon l'acte du 2 Mars 1884, qu'il est général en tant qu'il embrasse toutes les affaires de la mandante et qu'en même temps il énonce spécialement et expressément tous les actes que le mandataire était autorisé à faire dans l'accomplissement de ses pouvoirs;

Que notamment le mandataire était autorisé à louer et à affermer à telles personnes, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugerait convenables, tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront à la suite à la mandante;

Que de même le mandataire était autorisé à faire au besoin tous emprunts et placements de fonds par obligations, billets, lettres de change ou tout autres titres;

Qu'en présence d'un mandat aussi étendu, la location d'un appartement à bâtir contre avance des fonds par le locataire et avec compensation des loyers, ce qui a fait l'objet du contrat intervenu entre Nicolopoulo et le susdit mandataire, rentrait indubitablement dans les limites de ses pouvoirs;

Que, le contrat n'ayant pas été exécuté, la dame Sayeda est tenue des engagements contractés par son mandataire et notamment doit répondre des conséquences de la non-exécution;

Attendu qu'il en est à plus forte raison

ainsi, pour ce qui concerne les prêts d'argent consentis suivant obligations des 28 Février, 1^{er} Juin et 7 Août 1893, s'élevant ensemble à P.T. 6887 ²⁰/₄₀;

Attendu, toutefois, que les intérêts stipulés à raison de 1 0/0 par mois doivent être réduits à 9 0/0, le taux le plus élevé autorisé par la loi (Décret 10 Juillet 1892);

PAR CES MOTIFS :

Infirmé.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

Société; apport; défaut de réalisation; effets.

La société devient sans objet par le défaut de réalisation de l'apport promis par l'un des associés.

LÉON SALLÉ

contre

H. ET C. FLIK FRÈRES.

LA COUR,

Vu le jugement dont appel du 29 Février 1896, prononçant la dissolution d'une association en participation intervenue entre les parties le 14 Novembre 1894, renvoyant les parties en règlement de compte par devant un expert comptable et rejetant une demande en dommages-intérêts formée par l'un des associés (Léon Sallé);

Attendu que l'appel ne vise que la susdite demande en dommages-intérêts;

Attendu qu'il appert des débats et des documents de la cause :

1^o Que la participation en question avait pour objet l'exploitation de deux marques de cigarettes, dites « la Nubienne » et « l'Impériale »;

2^o Que l'apport du demandeur, appelant, se réduisait à une concession de la Régie française, acceptant de prendre dans ses magasins une consignation des dites cigarettes, jusqu'à

concurrency de 50,000 « Nubiennes » et de 50,000 « Impériales »;

3^o Que les expéditions à faire à la Régie française furent pourtant subordonnées à l'écoulement préalable d'un stock de 120,000 cigarettes, alors déposées à la Régie pour le compte d'une dame Pachundachi, avec laquelle l'appelant avait précédemment formé une participation pour l'exploitation des mêmes marques;

4^o Que les expéditions à la Régie ne purent en conséquence commencer qu'en Mai et Juillet 1895;

Enfin 5^o que ces premières expéditions coïncidèrent avec un retrait de la concession, retrait effectué le 20 Juin 1895, en ce qui concerne l'une des marques (dite Nubienne) et le 22 Juillet 1895, en ce qui concerne l'autre marque (dite Impériale);

Attendu qu'il conste manifestement de la correspondance de la Régie que le retrait de la concession n'est en aucune façon imputable à une faute quelconque des intimés;

Qu'il en ressort, en effet, que le retrait de la concession a été motivé, en ce qui concerne les cigarettes dites Impériales, par cette considération « que l'essai poursuivi par l'administration pendant 5 années consécutives « n'a donné que des résultats tout à fait insignifiants qui prouvent que ces cigarettes « ne répondent à aucun besoin sérieux de « la consommation française » et en outre, en ce qui concerne les cigarettes dites Nubiennes, « à raison de l'insuffisante qualité « de ce produit »;

Qu'à bon droit les intimés observent que ce grief ne pouvait s'appliquer (de même que l'observation précédente) qu'au stock de l'ancienne association Sallé et Pachundachi et non aux produits de l'association litigieuse, celle-ci n'ayant encore envoyé à la Régie aucune cigarette du type en question à la date du 20 Juin 1895;

Attendu qu'il appert de la correspondance précitée que, dès le mois de Juillet 1895, l'association litigieuse est devenue sans objet par

le défaut de réalisation de l'apport promis par l'appelant, (Code Civil, 512);

Que c'est dès lors à bon droit que le jugement dont appel a tenu pour mal fondée la demande en dommages-intérêts, intentée par celui-ci;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 22 Avril 1897.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Sentence arbitrale; exécution; difficultés sur le principal; compétence.

La question de savoir, en l'état d'une opposition à la taxe des arbitres relative aux honoraires qu'ils se sont attribués par leur propre sentence, si la sentence arbitrale peut former titre exécutoire pour les arbitres en ce qui concerne ces honoraires, et si en tous cas l'opposition est admissible bien que dans le compromis les parties aient autorisé les arbitres à liquider leurs honoraires, ne soulève pas une simple difficulté d'exécution à déférer pour les mesures provisoires au juge des référés, mais une difficulté sur le principal, car le droit même d'exécuter est contesté. Le juge des référés dépasse donc en pareil cas sa compétence exceptionnelle en déclarant qu'on doit passer outre à l'exécution, la difficulté sur le principal d'une sentence arbitrale étant de la compétence du Tribunal Civil.

C^o INTERNATIONALE DES GRANDS HOTELS

contro

ARISTIDE GAVILLOT

LÉOPOLD BLARIAU.

LA CORTE,

Attesochè, come risulta dal processo verbale 29 febbrajo 1896, la Compagnia appellante ha fatto opposizione alla tassa degli arbitri relativa agli onorari che essi si sono attribuiti colla loro sentenza.

Che le questioni cui dava luogo quella opposizione e che furono poi sottoposte al giudice dei *référés* in seguito all'atto di comando del 27 Giugno 1896, sono le seguenti:

1° Se la sentenza arbitrale potesse formare titolo esecutivo per gli arbitri, in quanto concerne i loro onorari da essi fissati nella sentenza stessa;

2° Se ad ogni modo l'opposizione fosse ammissibile malgrado che le parti avessero nel compromesso autorizzato gli arbitri a liquidare detti loro onorari.

Che basta enunciare siffatte questioni per vedere che esse non sollevavano semplici difficoltà di esecuzione da deferirsi al giudice dei *référés* per misure provvisorie, ma bensì difficoltà sul principale, che, a termini dell'art. 439 del Codice di Procedura, sfuggivano alla di lui competenza, giacchè il diritto stesso di eseguire era contestato.

Che secondo la dottrina e la giurisprudenza, tali questioni, trattandosi di sentenza arbitrale, devono essere portate davanti al Tribunale Civile; quindi il giudice dei *référés*, pronunciando su di esse coll'appellata ordinanza e dichiarando che si doveva passare oltre all'esecuzione, non si è tenuto nei limiti della sua eccezionale giurisdizione.

PER QUESTI MOTIVI:

Annulla per ragione d'incompetenza l'ordinanza del giudice dei *référés*.

Alessandria, li 28 Aprile 1897.

Il Presidente, BELLET.